

Projet de règlement grand-ducal

portant institution d'une commission spéciale des licences des contrôleurs de la circulation aérienne.

Avis du Conseil d'Etat

(22 novembre 2011)

Par dépêche du 27 juin 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures. Un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles étaient joints au texte du projet.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et des employés publics n'était pas encore parvenu au Conseil d'Etat à la date d'émission du présent avis. Il faudra en tenir compte dans le préambule, le cas échéant.

Le projet sous avis se propose d'instituer la commission spéciale prévue à l'article 7 de la loi du 16 août 2010 relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et transposant la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne.

Examen des articles

Préambule

Conformément à l'observation figurant à l'article 5, il y a lieu de faire abstraction du ministre des Finances parmi les ministres proposant.

Article 1^{er}

Le libellé de l'article 1^{er} reprend les dispositions de l'article 7 de la loi précitée du 16 août 2010 qui sert de base légale au projet de règlement sous avis. Cet article est dès lors à supprimer comme étant superfétatoire.

Articles 2 et 3 (1^{er} à 5 selon le Conseil d'Etat)

Les alinéas 2 et 3 de l'article 2 sont à omettre, alors qu'ils reprennent également des dispositions contenues dans la loi de base.

Quant à l'alinéa 1^{er} de l'article 2, ainsi qu'aux dispositions reprises à l'article 3 du présent projet, le Conseil d'Etat propose de donner la structure suivante au texte du projet de règlement grand-ducal sous avis:

- « **Art. 1^{er}.** (1) La commission spéciale des licences des contrôleurs de la circulation aérienne se compose de:
- un membre représentant le ministre du Développement durable et des Infrastructures, ci-après dénommé « le ministre »;

- deux membres représentant la Direction de l'aviation civile;
- deux membres représentant l'Administration de la navigation aérienne, dont l'officier de sécurité et un agent exerçant l'activité de contrôleur de la circulation aérienne.

(2) Pour chaque membre effectif est adjoint un membre suppléant appelé à remplacer celui-ci en cas d'empêchement.

(3) Le président et les membres de la commission sont nommés par le ministre.

Art. 2. (1) La commission est composée pour chaque affaire par trois membres.

(2) La réunion de commission est présidée par le président ou, en son absence, par le membre le plus ancien en rang.

(3) Selon qu'il s'agit d'un dossier relatif au retrait, refus de renouvellement ou de suspension liée à une qualification ou mention associée «TWR» ou «APP », un membre au moins doit avoir la qualité « TWR » ou « APP ».

Art. 3. La commission est assistée par un secrétariat dont les membres sont désignés par le ministre.

En cas de besoin, la commission peut faire appel à des experts pour l'assister dans ses travaux.

Art. 4. La commission se réunit sur convocation de son président sur base du dossier lui soumis par le Directeur de l'aviation civile. »

Article 4

Cet article prévoit pour les membres de la commission un droit à un jeton de présence dont le montant serait à fixer par le Gouvernement en conseil.

Le Conseil d'Etat se doit de constater qu'aucune disposition de la loi de base ne prévoit pareil droit. La disposition sous avis manque de base légale, et le Conseil d'Etat demande de supprimer l'article 4.

Article 5

Sans observation, sauf qu'il échet de ne pas mentionner le ministre des Finances dont l'intervention n'est plus nécessaire suite à la suppression de l'article 4.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 novembre 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder